

Ventes au déballage

Articles L 310-2, L 310-5 et L 310-6 du Code de commerce
Décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 (chapitre 2 – articles 7 à 10)
Circulaire du 16 janvier 1997 (Titre 2)

✦ Définition

Vente de marchandises, neuves ou d'occasion, effectuée dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

✦ Autorité compétente

- le Maire (surface inférieure à 300m²)
- le Préfet (surface supérieure à 300m²)

(la surface est déterminée en fonction de l'ensemble des surfaces de vente utilisé par le demandeur, y compris l'extension de surface consacrée à la vente au déballage)

✦ Dossier de demande d'autorisation

> Dépôt

Où ?

- auprès de la mairie
- auprès de la Préfecture ou de la sous-préfecture

Quand ?

5 mois au plus tôt et 3 mois au moins avant la date prévue de la vente

Accusé de réception

Oui par l'autorité compétente lorsque le dossier est jugé complet ou, délivrance d'un récépissé au dépôt de dossier

> Contenu

Éléments relatifs à :

- l'identité du vendeur ou de l'organisateur
- la vente : date de début, lieu, surface, durée, nature des marchandises

Pièces jointes :

- fiche individuelle d'état civil ou statut de l'entreprise ou extrait Kbis du RCS
- justificatif du titre d'occupation de l'emplacement concerné et tous documents permettant d'évaluer la surface

✳ **Instruction du dossier**

- Information de la Chambre de Commerce et d'Industrie et/ou de la Chambre des Métiers qui disposent d'un délai de 15 jours pour communiquer leurs observations
- Vérification du bien-fondé de la demande

> **Forme de l'autorisation**

- **Arrêté préfectoral ou arrêté municipal** qui précise l'identité du vendeur, le lieu et la surface de la vente, fixe la date de début et la durée et indique la nature des marchandises.

Toute décision, rejet ou autorisation limitée doit être motivée (par exemple pour une durée inférieure à celle demandée).

✳ **Durée, Contrôles et Sanctions**

Durée des ventes

Les ventes au déballage autorisées dans un même local ou sur un même emplacement ne doivent pas excéder 2 mois par année civile

Contrôles et Sanctions

Procès-verbal par la DDCCRF*, la police, la gendarmerie, les services des Impôts et les Douanes :

- Absence d'autorisation ou méconnaissance de celle-ci : amendes de 15000 € pour les personnes physiques (article L 310-6 du Code de commerce) et peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée
- Publicité non conforme à l'article 10 du décret : contravention de 5^{ème} classe (article 15 du décret) soit 1.500 € et 3.000 € en cas de récidive

** Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes*

Dérogations réservées aux professionnels qui réalisent :

- des tournées de vente définies par l'article L. 121.22 du Code de la consommation,
- des ventes aux enchères publiques définies par l'article L. 320-2 du Code de commerce,
- des ventes au déballage, sur la voie publique, sur une surface de vente qui n'excède pas 300 m² et justifiant d'une autorisation de voirie ou d'un permis de stationnement.